



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Responsabilité élargie des producteurs pour les entreprises du BTP

Question écrite n° 6229

Texte de la question

M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la responsabilité élargie des producteurs (REP), touchant les entreprises du bâtiment et des travaux publics, mise en place par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGEC ». Repoussée à plusieurs reprises, la REP est entrée en vigueur en 2023. Basée sur le principe du « pollueur payeur », elle vise la réduction des dépôts sauvages en améliorant la collecte par une reprise sans frais des déchets, en développant le recyclage matière ainsi que le réemploi, contre une taxe reversée à des éco-organismes. Or, selon les fédérations du bâtiment, il semblerait que les entreprises du BTP paient pour un service quasi-inexistant. En 2024, la performance de collecte des déchets de catégorie 1 (gravât, tuile, béton) aurait été identique à la situation qui prévalait avant la mise en place de la REP. De la même manière, il semblerait que seulement 7 % des déchets de catégorie 2 (bois, métal, plâtre) auraient pu être repris. La REP ferait également l'objet de multiples dysfonctionnements qui ne répondent pas à la promesse de départ : une reprise gratuite et facile des déchets de chantier en contrepartie d'une taxe sur les produits et matériaux. Le Gouvernement aurait annoncé mi-mars 2025 un moratoire et se serait engagé à proposer une « refondation » de la REP, avec une concertation éclair dont les arbitrages seront rendus mi-mai. À ce titre, l'ensemble de la profession craindrait des mesures cosmétiques et de devoir payer plus pour ce service. Pour rappel, la REP s'applique aux grandes firmes, mais aussi aux commerçants, artisans et autoentrepreneurs. Ce coût supplémentaire pèse sur les structures, y compris les plus petites. Certains petits artisans font état de ce qu'ils sont assujettis à payer cette responsabilité élargie alors qu'ils recyclent déjà leur production et produisent des articles et marchandises zéro-déchet. Face à ces considérations, il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place une véritable refondation de la REP. Il lui demande comment elle prévoit d'améliorer son efficacité en répondant aux objectifs fixés par le législateur : lutter contre la prolifération des décharges sauvages et de faciliter la revalorisation des déchets.

Texte de la réponse

La filière à responsabilité élargie des producteurs a été créée dans la loi AGEC de février 2020 pour répondre à trois objectifs. Le premier objectif consiste à développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la première filière économique productrice de déchets en France. Le deuxième objectif consiste à lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers. Le troisième objectif portait sur le développement de l'écoconception des produits et matériaux de construction, afin d'en faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Cette filière était très attendue par de nombreuses parties prenantes, notamment les collectivités territoriales qui supportent aujourd'hui une partie des coûts de gestion des déchets du bâtiment, y compris, pour nombre d'entre elles, des déchets amenés par des professionnels. En outre, elles doivent faire face au phénomène des dépôts sauvages qui leur coûte environ 400 millions d'euros par an. Le déploiement de cette filière repose sur un principe de reprise gratuite des déchets lorsqu'ils sont triés, et le développement d'un maillage resserré de points de collecte de proximité accessibles à tout détenteur, qu'il

soit un particulier ou un professionnel du bâtiment. Pour assurer cette reprise sans frais, les éco-organismes ont l'obligation de soutenir financièrement les opérateurs qui assurent d'ores et déjà la collecte de ces déchets, afin de couvrir les coûts qu'ils supportent pour ces opérations. Ces soutiens financiers sont apportés à toute personne qui en fait la demande, sans discrimination, dès lors que cette personne accepte les clauses des contrats-types qui ont été élaborés par les éco-organismes. Les objectifs de déploiement de la filière à responsabilité élargie du bâtiment étaient particulièrement ambitieux à sa création. Toutefois, sa mise en œuvre a rencontré un certain nombre de difficultés qui ont ralenti le processus de déploiement des points de collecte, ce qui a pu générer une certaine forme de frustration pour les artisans du bâtiment. Dans le même temps, les fournisseurs de produits de construction ont répercuté sur leurs clients le montant des éco-contributions versées par les metteurs en marché initiaux de ces produits. Face aux préoccupations exprimées sur le sujet, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a annoncé un moratoire sur les mesures qui devaient entrer en vigueur en 2025 et lancé une grande consultation de l'ensemble des acteurs de la filière. La question du recyclage et de la valorisation de la reprise des déchets de bois est une question particulièrement prégnante. Des entretiens ont eu lieu au mois de mai pour discuter des propositions exprimées par les différents acteurs. La ministre annoncera le périmètre exact du moratoire et les orientations ayant vocation à structurer la refonte du cahier des charges d'ici à l'été. L'objectif est de mettre en place le nouveau cahier des charges avant la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [M. Fabrice Brun](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Droite Républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6229

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : [Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 avril 2025](#), page 3040

Réponse publiée au JO le : [24 juin 2025](#), page 5561